

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
**COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Annulation de testament fait au profit du pharmacien de la testatrice. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Travaux d'agrandissement du Palais-de-Justice; barrage de la rue de Nazareth; dommage souffert par les propriétaires voisins; demande en indemnité contre M. le préfet de la Seine.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
**Bulletin:** Déclaration du jury; rature non approuvée. — Détournement d'objets saisis; complicité. — Incendie; maison habitée. — Délit forestier; enlèvement de bois; charrette. — Forêts; feu; distance. — Fausse monnaie; émission; bonne foi; excuse. — Cour d'assises de la Seine: Prison de Clichy; évasion d'un détenu. — Coups portés à une mère par son fils.

### CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs a fait aujourd'hui un nouveau pas dans la discussion du projet de loi sur le régime colonial. Le principe du rachat forcé a été adopté sans autre opposition que le vote silencieusement négatif des adversaires systématiques de l'abolition de l'esclavage. Les personnes non-libres pourront racheter leur liberté, ou la liberté de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, de leurs femmes, de leurs enfants et autres descendants légitimes ou naturels. Si le prix du rachat n'est pas amiablement convenu entre le maître et l'esclave, il sera fixé pour chaque cas par une Commission statuant en dernier ressort, à la majorité des voix, et composée du président de la Cour royale, d'un conseiller de la même Cour et d'un membre du conseil colonial: ces deux derniers annuellement désignés, au scrutin, par leurs corps respectifs. Le paiement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance. Une ordonnance royale déterminera la forme de ces actes ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave. La loi est désormais à peu près entière. En accordant au nègre le droit de pourvoir lui-même à sa nourriture et à son entretien par l'octroi du samedi et la concession d'un terrain, l'assemblée avait légalement établi la possibilité de la formation du pécule; en organisant ensuite le pécule, elle avait constitué les éléments du rachat; en consacrant le droit de rachat, elle vient de compléter son œuvre, et il ne reste plus qu'à lui donner la sanction des pénalités créées par les articles subséquents.

Comme nous l'avons dit, aucune objection n'a été formulée contre les quatre premiers paragraphes de l'article 5 concernant le principe et l'exécution du rachat forcé. Mais un débat fort vif, et qui a duré jusqu'à la fin de la séance, s'est élevé sur l'obligation, imposée à l'esclave par le paragraphe 5, de subir, après son émancipation, un apprentissage de cinq années. Cette disposition fort sage avait un double but: d'une part, elle tendait à préserver les ateliers coloniaux de la perturbation qu'aurait pu jeter dans leur sein la perte soudaine des noirs les plus intelligents et les plus laborieux; d'autre part, elle était conçue en vue de ménager la transition de la servitude à la liberté, et de garantir l'affranchi lui-même contre les entraînements de sa situation nouvelle. Mais il y avait deux manières de l'envisager, quant à l'application. Fallait-il, comme l'indiquait le paragraphe de la Commission, sous-amendé par M. Laplagne-Barris, forcer l'affranchi à rester au service de son ancien maître, et ne lui permettre de le quitter pour contracter un engagement avec une autre personne de condition libre que lorsqu'il y aurait été autorisé par la commission du rachat? Ou bien valait-il mieux, comme le demandait M. le comte Beugnot, dans un amendement, sous-amendé par M. Passy, lui laisser la faculté d'opter entre son ancien maître et tout autre propriétaire, sous la condition que son choix ne serait valable qu'autant qu'il aurait été approuvé par cette même Commission du rachat?

C'est entre ces deux restrictions inégales qu'a eu lieu le combat, et, nous devons le reconnaître, la question était loin d'être sans intérêt. A la rédaction de MM. Méribou et Laplagne-Barris, se sont rattachés les adversaires de l'émancipation et tous les esprits timorés qui craignent d'avoir jusqu'ici marché trop vite dans la voie des concessions. Le gouvernement s'est rallié à la proposition de M. Beugnot, et il a été suivi de tous ceux qui veulent sincèrement que le principe de liberté déposé dans la loi ne soit pas comprimé par de trop rigoureuses entraves. Les partisans de l'idée émise par MM. Laplagne-Barris et Méribou, et parmi eux M. Barthe, qui a voulu être éloquent à tout prix, et qui n'a pu y réussir, disaient qu'on se préoccupait beaucoup trop des intérêts de l'affranchi, et pas assez de ceux des propriétaires coloniaux; que les ateliers seraient infailliblement désorganisés, si l'esclave pouvait, après le rachat, désertir l'habitation; que chez les Romains le patronage suivait toujours l'affranchissement, et que c'était là une coutume tout à la fois politique et morale, dont il n'y avait pas lieu de se départir; que l'amendement de M. le comte Beugnot était hérissé de périls; qu'il tendait, par les facilités données aux engagements fictifs et illusoire, à diminuer l'amour du travail, à encourager la paresse naturelle et les habitudes vicieuses du nègre, à favoriser le vagabondage, etc.

Mais est-il vrai que les intérêts du colon doivent être sérieusement lésés par la liberté de choix dont jouira l'affranchi; que les ateliers coloniaux soient menacés d'une désorganisation fatale; que les engagements contractés avec un propriétaire autre que l'ancien maître puissent être si aisément entachés de fraude? Nous ne le pensons pas. L'intervention nécessaire de la commission du rachat garantit pleinement la sincérité des engagements; l'obligation du travail sauvegarde la production coloniale. Il y aura nombre de déplacements, à coup sûr; mais il n'y aura pas disparition des travailleurs; tel maître, qui aura été abandonné par son apprenti, sera recherché par un autre: peut-être la besogne ne s'en fera-t-elle que mieux.

Comme l'a fait remarquer M. Beugnot, il y aurait eu souvent, au vis-à-vis de l'affranchi, gêne pour le patron, diminué de toute l'autorité morale que lui donnait jadis le pouvoir disciplinaire; il s'habituerait sans peine à traiter comme un ouvrier libre l'esclave racheté qui lui viendrait d'ailleurs.

Puis, ainsi que l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, il faut bien, en définitive, suivre jusqu'au bout la pensée de la loi. La Chambre a voulu fermement que l'esclave pût arriver à la liberté, et en avoir pleine conscience, au sein de son apprentissage. Comment y croirait-il, s'il était forcé de rester encore cinq ans sous l'empire de son ancien maître? Ne serait-il pas fondé à s'imaginer que l'acte du rachat n'était qu'une fiction? M. le ministre de la marine a ajouté à toutes ces bonnes raisons un argument dernier et qui était de nature à faire une vive impression. Il s'est écrié qu'une fois la loi promulguée, les colons, privés des chances de l'avenir, seraient tenus d'aviser, et que la crainte de l'abandon au jour de l'affranchissement servirait dès à présent à l'adoucissement du régime disciplinaire, à l'amélioration du sort de la population esclave. La Chambre, suffisamment éclairée, a demandé à passer au vote, et l'amendement de M. le comte Beugnot a été adopté en ces termes: « Toutefois l'esclave affranchi, soit par voie de rachat, soit autrement, sera tenu, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre. Cet engagement devra être contracté avec un propriétaire rural si l'affranchi, avant d'acquiescer à la liberté, était attaché comme ouvrier ou labourer à une exploitation rurale, et ne sera valable qu'après avoir été approuvé par la commission instituée dans le § 2. » Nous devons nous féliciter de ce résultat, bien que l'épreuve des mains ait été déclarée douteuse, et qu'il ait fallu recourir au vote par assis et levé; car, si l'amendement eût échoué, les adversaires de l'émancipation en auraient considéré le rejet comme un triomphe, et s'en seraient hautement prévalus.

Au début de la séance, la Chambre, revenant sur le § 6 de l'article 4, dont elle avait prononcé hier le renvoi à la Commission, avait décidé que l'administration des biens échus par succession ou donation à l'esclave mineur appartiendrait au maître, à moins qu'il ne jugât à propos de provoquer de la part du juge royal la nomination d'un autre administrateur, ou que le juge ne crût nécessaire de prendre cette mesure de lui-même. Elle avait décidé, en outre, qu'une ordonnance royale réglerait la conservation et le mode d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs. La discussion continuera demain.

### COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1843.

#### I<sup>re</sup> PARTIE. — COURS D'ASSISES.

M. le garde-des-sceaux vient de dresser le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1843. Voici la première partie de ce document:

**Nombre des accusations et des accusés.** — Pendant l'année 1843, il a été jugé contradictoirement 3,594 accusations, qui comprenaient ensemble 7,226 accusés: 1,771 accusations avaient pour objet des crimes contre les personnes, et 5,625 des crimes contre les propriétés.

En 1841 et en 1842, le nombre des accusations de crimes contre les propriétés avait sensiblement diminué: la réduction avait été pour ces deux années de 947, plus d'un cinquième, 0,22.

Le compte-rendu de 1843 présente, au contraire, une augmentation. Le nombre des accusations de cette nature, qui n'était que de 3,455 en 1842, s'est élevé à 3,625 en 1843. Malgré cet accroissement, le total de cette dernière année est encore inférieur aux totaux de 1841 (3,763), et de 1840 (4,582).

Pendant les mêmes années, le nombre des accusations de crimes contre les personnes a aussi varié, mais dans des limites beaucoup plus étroites. En 1843 il est, à 6 accusations près, le même qu'en 1841. Il y en avait eu 1,669 en 1842, et 1,622 seulement en 1840.

Les 7,226 accusés impliqués dans les 3,594 accusations jugées en 1843, étaient poursuivis: 2,235 pour des crimes contre les personnes, et 4,995 pour des crimes contre les propriétés.

L'augmentation signalée plus haut dans le nombre des accusations de cette dernière espèce se remarque aussi dans le nombre des accusés. Ce nombre excède de 276 celui de 1842; mais il demeure encore inférieur de 88 à celui de 1841; et de 1,125 (0,18) à celui de 1840.

Le nombre des accusés de crimes contre les personnes n'a pas suivi la progression du nombre des accusations; il a même diminué de 5, comparativement à celui de 1842.

Si l'on rapproche le nombre des accusés jugés en 1843, de celui des accusations, on trouve, en moyenne, 134 accusés pour 100 accusations de toute nature. 100 accusations de crimes contre les personnes ne comprenaient que 126 accusés; et il y en avait 158 pour 100 accusations de crimes contre les propriétés.

Il a été jugé, en 1843, 9 accusations dirigées contre des associations de malfaiteurs organisées; 5 ont été portées devant la Cour d'assises de la Seine.

Pour apprécier avec quelque certitude le mouvement de la criminalité, il faut l'étudier sur de longues périodes, l'influence des causes accidentelles d'accroissement ou de diminution se fait alors moins sentir, et les conséquences déduites du rapprochement des résultats de plusieurs années deviennent plus concluantes.

Voici le nombre moyen annuel des accusés jugés dans chaque période de cinq ans depuis 1826, savoir: contre les personnes de 1826 à 1830, 1,824; de 1830 à 1835, 2,574; de 1835 à 1840, 2,153; de 1840 à 1843, 2,283; contre les propriétés, de 1826 à 1830, 5,506; de 1830 à 1835, 5,093; de 1835 à 1840, 5,752; de 1840 à 1843, 4,950.

On voit que, de 1826 à 1830, le nombre des accusés de crimes contre les personnes avait diminué chaque année d'une manière régulière. Depuis 1831, au contraire, le nombre de ces accusés s'est presque constamment accru, comme le prouve la division des années par périodes. Si les années 1832 et 1833 offrent des totaux bien plus élevés que celles qui les suivent, il faut l'attribuer à une cause accidentelle, aux troubles politiques de Paris et de l'Ouest, qui ont amené devant quelques Cours d'assises environ 1,000 accusés qui n'y eussent pas comparu dans un temps plus calme.

Divisant les dix-huit années en quatre périodes, dont les trois premières comprennent cinq ans chacune et la quatrième trois ans seulement, on a, pendant la première période, un nombre moyen annuel de 1,824 accusés de crimes contre les personnes: 1 pour 17,659 habitants; pendant la seconde, 2,574 accusés: 1 pour 15,940 habitants; pendant la troisième, 2,153 accusés: 1 pour 15,759 habitants; enfin, pendant les années 1840 à 1843, un nombre moyen annuel de 2,283 accusés: 1 pour 14,994 habitants. Si l'on retranchait de la seconde période les accusés de crimes politiques, le rapport serait d'un accusé pour 15,275 habitants.

Parmi les accusés de crimes contre les propriétés, on remarque une diminution pendant la deuxième période comparée à la première. Le nombre moyen annuel des accusés de cette catégorie s'abaisse de 5,506, durant les années 1826 à 1830; à 5,093 de 1831 à 1835. Pendant la troisième période, il s'accroît rapidement jusqu'à 5,752, pour descendre pendant la quatrième (1841 à 1843) à 4,950. Le rapprochement du nombre des accusés de crimes contre les propriétés du chiffre de la population, pendant chaque période, donne les résultats suivants: pour la première période, 1 accusé sur 6,070 habitants; pour la seconde, 1 sur 6,487; pour la troisième, 1 sur 5,912; pour la quatrième, 1 sur 6,943 habitants.

Pour tous les accusés, sans distinction, on a: de 1826 à 1830, un accusé sur 4,517 habitants; de 1831 à 1835, 1 accusé sur 4,427; de 1836 à 1840, 1 accusé sur 4,297; enfin, de 1841 à 1843, 1 accusé sur 4,746 habitants. C'est la proportion la plus faible; et la précédente, celle de 1836 à 1840, était la plus forte.

Le tableau qui suit fera connaître à Votre Majesté sur quelles espèces de crimes ont plus spécialement porté les augmentations et les diminutions qui viennent d'être indiquées.

De tous les accusés de crimes contre les personnes, ceux dont le nombre s'est le plus sensiblement accru, sont les accusés d'attentat à la pudeur, soit sur des adultes, soit sur des enfants, les derniers surtout: ils offrent une augmentation de 140 pour 100. Le nombre moyen annuel des accusés de cette espèce de crimes a été de 355 pendant les trois dernières années, tandis que l'on en comptait 159 seulement de 1826 à 1830.

Le nombre des accusés d'infanticide, de faux témoignage et de subornation de témoins a également augmenté. Le nombre des accusés d'assassinat, qui n'était, en moyenne, que de 258 de 1826 à 1830, s'est élevé à 289 de 1831 à 1835; à 297, de 1836 à 1840; à 305, de 1841 à 1843. L'augmentation a été presque insensible pendant les trois dernières périodes; mais, comparativement à la première période, l'accroissement est de 18 pour 100, tandis que la population ne s'est accrue que de 7 1/2 pour 100 pendant le même laps de temps.

Les accusés de fausse monnaie et des diverses espèces de faux sont, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, les seuls qui offrent une augmentation sensible et régulière. L'augmentation est de 46 pour 100, pendant les deux dernières périodes comparées aux deux premières.

Le nombre des accusés d'incendie a été aussi plus considérable pendant les années 1841, 1842 et 1843, qu'il ne l'avait été durant les trois périodes précédentes, et surtout de 1826 à 1830.

Les accusés de vol domestique ont été un peu plus nombreux, depuis 1836, qu'ils ne l'étaient antérieurement. Néanmoins, il est à remarquer qu'on en compte moins, de 1841 à 1843, que pendant les cinq années précédentes.

Quant aux accusés des autres espèces de vols qualifiés, leur nombre a subi, pendant les trois dernières périodes comparées à la première, une assez forte diminution. De 1841 à 1843, notamment, cette diminution n'a pas été de moins de 25 pour 100. Il faut en chercher la principale cause dans les modifications introduites, en 1832, dans la législation pénale, modifications dont quelques-unes ont eu pour objet de faire passer de la classe des crimes dans celle des délits certaines soustractions frauduleuses.

**Rapport des accusés avec la population.** — Le nombre des accusés varie beaucoup, d'une année à l'autre, dans la plupart des départements; et tandis que, pour tout le royaume, la différence entre les totaux des années 1842 et 1843 est de 4 pour 100, dans les deux cinquièmes des départements elle s'élève à plus de 20 pour 100, et atteint même 50 pour 100 dans quelques-uns. Les variations seraient bien plus grandes encore si l'on examinait séparément les accusés de crimes contre les personnes et les accusés de crimes contre les propriétés.

Le rapport du chiffre total des accusés à celui de la population a été, en 1843, d'un accusé pour 4,757 habitants; il était en 1842, d'un accusé pour 4,925 habitants; en 1841, d'un accusé pour 4,385 habitants; enfin, d'un pour 4,077 en 1840.

Dans le département de la Seine, il y a eu, en 1843, un accusé pour 1,579 habitants; la proportion était d'un pour 1,264, en 1842. Le nombre total des accusés était, dans ce département, plus élevé de 79, en 1842 qu'en 1843: 943, au lieu de 866.

Le département de la Corse est toujours, après le département de la Seine, celui où le nombre proportionnel des accusés est le plus élevé: il y en a eu un pour 1,977 habitants en 1843; on en comptait 1 pour 1,815 en 1842. Le nombre total des accusés a donc diminué dans ce département comme dans le précédent.

Les autres départements qui ont offert, en 1843, le plus d'accusés relativement au chiffre de leur population, sont: l'Aube, 1 accusé sur 2,268 habitants; la Marne, 1 sur 2,566; Vaucluse, 1 sur 2,729; la Meuse, 1 sur 2,967; les Pyrénées-Orientales, 1 sur 3,043; le Bas-Rhin, 1 sur 3,129; Seine-et-Marne, 1 sur 3,144; le Haut-Rhin, 1 sur 3,162; la Vienne, 1 sur 3,164.

Les départements où l'on remarque, au contraire, le plus petit nombre proportionnel d'accusés sont: l'Ain, 1 sur 16,958 habitants; le même département occupait déjà le premier rang, sous ce rapport, en 1841 et en 1842; les Basses-Pyrénées, 1 accusé sur 12,208 habitants; l'Isère, 1 sur 11,775; la Haute-Saône, 1 sur 11,588; le Nord, l'Indre, la Haute-Vienne et le Gers, 1 accusé sur plus de 10,000.

Sur le nombre total des accusés, ainsi qu'il a déjà été dit, 2,235 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 4,995 pour des crimes contre les propriétés. Ces derniers forment les sept dixièmes à peu près (0,69) du nombre total. La proportion était de 0,68 en 1841 et en 1842. De 1836 à 1840, elle avait varié de 71 à 74 sur 100.

Les départements de la Seine et de la Corse sont, tous les ans, ceux qui présentent le nombre le plus élevé d'accusés, relativement à leur population; mais il existe entre eux une grande différence quant à la nature des accusations. Dans le département de la Seine, sur 100 accusés, 89 ont été poursuivis, en 1843, pour des crimes contre les personnes, et 11 seulement pour des crimes contre les propriétés, et 11 seulement pour des crimes contre les personnes. Dans la Corse, ces rapports sont presque en sens inverse: 90 accusés de crimes contre les personnes; et 10 accusés de crimes contre les propriétés, sur 100.

Les départements qui ont eu le plus grand nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les personnes sont, après la Corse, ceux de la Drôme, de l'Aveyron, des Pyrénées-Orientales, du Puy-de-Dôme, de la Lozère, de la Haute-Loire, des Basses-Alpes, de la Creuse, du Doubs, du Lot et des Hautes-Alpes, qui presque tous appartiennent au midi de la France. On compte dans ces départements de 64 à 50 accusés sur 100 jugés pour des attentats contre les personnes, quand la moyenne pour tout le royaume n'est que de 31 sur 100.

Dans les départements de la Seine, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, de la Charente-Inférieure, de la Moselle, d'Ille-

et-Vilaine, de la Côte d'Or, de l'Orne et de l'Aube, il n'y a pas eu plus d'un cinquième des accusés poursuivis pour des crimes contre les personnes. La proportion varie, dans ces neuf départements, de 11 à 20 sur 100.

**Sexe des accusés.** — Si la distribution des accusés, eu égard à la nature des crimes, est presque tous les ans la même, leur division, d'après le sexe, varie aussi très peu. Des 7,226 accusés jugés en 1843, il y en avait 6,022 (0,83) du sexe masculin, et 1,204 (0,17) du sexe féminin. Le rapport entre les deux sexes est le même qu'en 1841. En 1842, on comptait 18 femmes sur 100 accusés. Depuis 1826, le nombre proportionnel des femmes n'a pas dépassé 20 sur 100, et il n'est pas descendu au-dessous de 0,16.

Le rapport des femmes aux hommes est, en 1843, le même, à un centième près, parmi les accusés de crimes contre les personnes, que parmi les accusés de crimes contre les propriétés: 16 femmes sur 100 accusés de la première catégorie; 17 sur 100 de la seconde. Les deux années précédentes, la différence était de 4 et 5 centièmes.

Si l'on déduisait du nombre total des femmes accusées de crimes contre les personnes, celles qui étaient poursuivies pour infanticide et pour suppression de part, crimes qui sont presque exclusivement propres aux femmes, le rapport des femmes aux hommes, parmi les accusés des autres espèces de crimes contre les personnes, serait du dixième seulement.

Les crimes que les femmes ont commis le plus souvent, comparativement aux hommes, en 1843, sont, après l'infanticide et la suppression de part, les crimes d'avortement et d'empoisonnement. Pour le premier de ces crimes, il y a eu 64 femmes sur 100 accusés; pour le second, 55 sur 100.

Dans la Corse, sur 142 accusés, dans le Cantal, sur 27, on ne compte pas une seule femme, en 1843. Le premier de ces deux départements est, presque tous les ans, celui où il y a proportionnellement le moins de femmes traduites aux assises.

Les autres départements qui ont offert le moindre nombre proportionnel de femmes parmi les accusés, sont: les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Ardeche (4, 5 et 6 sur 100); la Haute-Marne, Maine-et-Loire, la Haute-Loire, la Loire, la Haute-Saône, et le Puy-de-Dôme (8, 9 et 10 sur 100). Les départements où il y en a eu le plus sont: l'Aveyron, la Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine (de 32 à 30 sur 100); l'An et la Moselle (0,29); les Vosges (0,28); la Meurthe (0,26). Dans la Seine, on trouve 17 femmes sur 100 accusés, proportion moyenne de tout le royaume.

**Age des accusés.** — Parmi les accusés, 66 avaient moins de 16 ans; 1,170 étaient âgés de 16 à 21 ans; 1,122, de 21 à 25 ans; 1,171, de 25 à 30 ans; 1,048, de 30 à 35 ans; 819, de 35 à 40 ans; 1,163, de 40 à 50 ans; 433, de 50 à 60 ans; 186, de 60 à 70 ans; 44 étaient septuagénaires, et 2 octogénaires.

La division des accusés, suivant l'âge, a lieu tous les ans d'une manière presque uniforme. Pendant les trois dernières années, sur 100 accusés, il y en a eu de 17 à 18 âgés de moins de 21 ans; de 32 à 33 âgés de 21 à 30 ans; de 25 à 26 âgés de 30 à 40 ans; de 15 à 16 âgés de 40 à 50 ans; de 5 à 6 âgés de 50 à 60 ans; et autant âgés de plus de 60 ans. Les variations, d'une année à l'autre, sont à peine de quelques millièmes.

Aux 66 accusés âgés de moins de 16 ans qui ont été jugés en 1843 par les Cours d'assises, parce qu'ils avaient des complices plus âgés, ou que les crimes qui leur étaient imputés entraînaient une condamnation à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, il faut en ajouter 293, qui, par le bénéfice de l'article 68 du Code pénal, ont été traduits devant les Tribunaux de police correctionnelle, bien qu'ils fussent poursuivis pour des crimes.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, on n'en compte que 15 âgés de moins de 21 ans, et il s'en trouve 19 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés.

Les vieillards sont toujours proportionnellement plus nombreux parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Ainsi, sur 100 accusés de crimes contre les personnes, 12 avaient plus de 50 ans, tandis que, sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, 8 seulement, un tiers de moins, avaient dépassé cet âge.

Le nombre proportionnel des accusés âgés de plus de 50 ans s'est élevé à 14 sur 100 accusés d'assassinat; à 19 sur 100 accusés d'attentat à la pudeur sur des enfants; enfin à 20 sur 100 accusés de faux témoignage et de subornation de témoins.

Les départements qui ont présenté le nombre proportionnel le plus élevé de jeunes accusés sont: les Ardennes et la Vendée, 31 sur 100; le Var, 29; Maine-et-Loire, 0,28; Seine-et-Oise, les Côtes-du-Nord, 0,26; la Mayenne, la Loire-Inférieure, 0,25. Il y en avait 20 sur 100 dans la Seine, la Seine-Inférieure, la Gironde. La moyenne, pour tout le royaume, est de 17 sur 100.

**Etat civil des accusés.** — Sur les 7,226 accusés jugés en 1843, il y avait 4,049 célibataires (0,56); 1,826 accusés (0,25) étaient mariés; 544 (0,05) étaient veufs. Près des quatre cinquièmes des accusés mariés (0,78) avaient des enfants.

Sur 100 accusés du sexe masculin, il y avait 57 célibataires, 40 hommes mariés et 3 veufs. Sur 100 accusés du sexe féminin, on trouve 52 célibataires, 36 femmes mariées et 12 veuves.

C'est toujours dans les départements où il existe des villes populeuses que le nombre proportionnel des accusés célibataires est le plus élevé. En 1843, le département de la Seine en présente 69 sur 100; Maine-et-Loire et la Haute-Garonne, 67; les Bouches-du-Rhône, 63; le Rhône, 64; la Loire-Inférieure, 63; la Gironde, 61.

En rapprochant chaque catégorie d'accusés de la fraction correspondante de la population telle qu'elle a été constatée par le dernier recensement, on a:

Pour les célibataires, hommes, 1 accusé sur 2,833  
Pour les célibataires, femmes, 1 — sur 14,658  
Pour les hommes mariés, 1 — sur 2,705  
Pour les femmes mariées, 1 — sur 15,027  
Pour les hommes veufs, 1 — sur 3,709  
Pour les femmes veuves, 1 — sur 11,529

Ce serait donc parmi les femmes mariées que se rencontrerait le nombre proportionnel d'accusés le moins élevé; mais il importe de remarquer que les proportions relatives aux célibataires des deux sexes ne peuvent être comparées aux proportions relatives aux accusés mariés ou veufs, parce que le recensement a dû classer, dans les deux premières divisions de la population, tous les célibataires, et qu'il faudrait pouvoir en déduire ceux qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent pas commettre de crimes.

Il a été constaté, pour 133 accusés, 113 hommes et 40 femmes, qu'ils étaient enfants naturels; pour 404, dont 172 hommes et 232 femmes, qu'ils avaient eu des enfants naturels ou vécus dans le désordre. On n'a pas compris, au nombre des 232 femmes d'une immoralité notoire, plus de 100 accusées d'infanticide dont la conduite n'avait pas été signalée comme immorale avant le crime dont elles avaient à répondre.

**Lieu de naissance des accusés.** — Les deux tiers des accusés, 4,846, étaient nés dans le département où ils ont été jugés, et ils l'habitaient encore, à l'exception de 80, à l'époque de leur jugement; 1,588 (1,19) étaient domiciliés dans







